

# Don d'organe entre vivants

1/2

Le don d'un organe (rein, lobe pulmonaire ou hépatique) ou de cellules souches hématopoïétiques (contenues notamment dans la moelle osseuse) de son vivant est autorisé par la loi française.

La loi de bioéthique du 6 août 2004, révisée le 7 juillet 2011, en détermine les conditions.

Celles-ci sont reprises par l'article 16 d u Code de déontologie médicale (**Collecte de sang et prélèvements d'organes**), avec toutes les références utiles

Article 16 (article R.4127-16 du code de la santé publique)

*La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions définis par la loi.*

<http://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-16-collecte-de-sang-et-prelevements-d-organes-240>

## Conditions légales

Le donneur peut être un membre de la famille du receveur, son conjoint, le conjoint de son père ou de sa mère, ainsi que toute personne apportant la preuve d'une vie commune ou d'un lien affectif étroit et stable avec le receveur d'au moins deux ans. En cas d'incompatibilité de groupe sanguin entre le donneur et le receveur, le don croisé entre deux couples donneurs-receveurs est autorisé (anonymat alors obligatoire). Un majeur protégé ne peut être donneur d'organe ; un mineur non plus, excepté le don de cellules souches pour sa fratrie.

Le donneur vivant d'organe doit :

- exprimer sa volonté de donner,
- accepter une évaluation médicale exhaustive,
- rencontrer un comité-expert « donneurs-vivants » qui vérifie qu'il a bien reçu et compris les informations sur les risques et conséquences de son projet,
- formaliser ce consentement devant un magistrat (TGI) qui s'assure de la conformité avec le cadre réglementaire, après quoi la décision du comité-expert est rendue.

Le don d'organe, de tissus ou de cellules est gratuit.

# Don d'organe entre vivants

2/2

Le don de sang de cordon après l'accouchement est anonyme et ne peut concerner pour une femme son propre enfant ; la conservation autologue du sang de cordon est en France interdite et punie par la loi (<http://www.dondesangdecordon.fr/>).

## Position des religions sur le don d'organe entre vivants

Le Judaïsme, l'Islam et la religion Chrétienne autorisent le don d'organe entre vivants s'il ne met pas en danger la vie du donneur, s'il est indispensable pour le receveur et s'il ne donne lieu à aucune commercialisation.

*Toute transplantation d'organe tire son origine d'une décision d'une grande valeur éthique. La décision d'offrir, sans récompense, une partie de son corps pour la santé et le bien-être d'une autre personne. C'est précisément ici que réside la noblesse de ce geste, un geste qui est un véritable acte d'amour. (Jean Paul II, 2000)*